Département fédéral de justice et police, Palais fédéral, 3003 Berne

Consultation relative à la modification des ordonnances d'exécution relatives à la restriction des voyages à l'étranger (ODV, OASA, OEV, OERE et OA 1)

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

En premier lieu, nous approuvons qu'en principe, les mêmes restrictions s'appliquent pour les personnes admises à titre provisoire, les requérant-e-s d'asile et les personnes à protéger que pour les réfugié-e-s reconnu-e-s s'agissant des voyages vers le pays d'origine. Nous saluons en outre que pour les voyages à l'étranger dans d'autres pays, les conditions précises permettant l'octroi d'un document de voyage ou d'un visa de retour soient désormais codifiés de manière aussi détaillée au niveau de l'ordonnance.

En revanche, nous proposons une adaptation des procédures prévues pour les demandes d'exception conformément aux art. 8a et 9 de la nODV (art. 8a, al. 2 et 3, ainsi que art. 9, al. 2 et 3 nODV). De notre point de vue, il n'est pas judicieux que ces demandes doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale des migrations, puisque la décision relève de la compétence exclusive du Secrétariat d'État aux migrations (SEM). Le dépôt auprès d'une autorité en vue de leur transmission à une autre constitue, selon nous, un détour inutile et coûteux. Un dépôt direct des demandes auprès du SEM permettrait d'accélérer la procédure et d'éviter que les autorités cantonales des migrations doivent mobiliser des ressources, alors même que la décision ne relève pas de leur compétence et que, en pratique, leur prise de position ne joue aucun rôle dans la décision. En outre, nous considérons comme particulièrement malvenu de fermer l'accès à l'autorité compétente aux citoyen-ne-s, en exigeant d'eux un dépôt de demande auprès d'une autre autorité.

Nous partons du principe que les restrictions de voyage supplémentaires et la possibilité qui y est associée de déposer des demandes d'exception entraîneront une charge de travail supplémentaire au niveau du personnel. Il est donc d'autant plus important d'éviter les étapes intermédiaires inutiles et de rendre les procédures aussi simples et efficaces que possible.

Enfin, en lien avec la saisie de la photographie (art. 16 nODV), nous suggérons l'utilisation de la photographie enregistrée dans SYMIC, dès lors que celle-ci a été saisie sur la même plateforme fédérale que les documents de voyage suisses. Ainsi, une nouvelle saisie ne s'imposerait que dans l'hypothèse où les données dans SYMIC ne seraient plus valables (durée d'enregistrement de cinq ans).

En vous remerciant d'avance de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 19 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND